



Original : Français

N° : ICC-02/05-01/20
Date : 3 Octobre 2022

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I

Composée comme suit : Mme la Juge Joanna Korner, Juge Présidente
Mme la Juge Reine Alapini-Gansou
Mme la Juge Althea Violet Alexis-Windsor

**SITUATION AU DARFUR, SOUDAN
AFFAIRE**

LE PROCUREUR

c. MR ALI MUHAMMAD ALI ABD-AL-RAHMAN ("ALI KUSHAYB")

PUBLIC

Demande d'autorisation d'interjeter appel de la décision ICC-02/05-01/20-759

Origine : La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mr. Karim A.A. Khan KC, Procureur
Ms Nazhat Shameem Khan, Procureure Adjointe
Mr. Julian Nicholls, 1^{er} Substitut

Les conseils de la Défense

Mr Cyril Laucci, Conseil Principal
Mr Iain Edwards, Conseil adjoint

Les représentants légaux des victimes

Me Natalie von Wistinghausen
Mr Anand Shah

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

Les demandeurs non représentés (participation/réparation)

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Mr Xavier-Jean Keïta, Conseil Principal
Me Marie O'Leary, Conseil

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

Mr Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

Mr Peter Vanaverbeke

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

Mr Nigel Verrill

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

1. La Défense de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman (« la Défense », « Mr Abd-Al-Rahman ») a l'honneur de demander l'autorisation de l'Honorable Chambre de Première Instance I (« la Chambre ») d'interjeter appel de la Décision ICC-02/05-01/20-759 du 29 septembre 2022 (« la Décision »)¹. Par sa Décision, la Chambre a rejeté la requête enregistrée par la Défense le 22 juillet 2022 (« la Requête »)² aux fins de reconsidération du processus d'admission des victimes à participer dans la procédure (« l'Approche A-B-C »)³.

Questions posées par la Décision

2. La Décision rejette la Requête de la Défense au motif essentiel que le nombre de demandes de participation transmises par le Greffe dans la présente affaire ne constituerait pas le critère essentiel sur le fondement duquel l'Approche A-B-C pourrait être écartée, mais que la nature des crimes et faits (« *the nature of the crimes and facts* ») constituait également un critère pertinent à prendre en compte⁴. La Décision n'écarte pas totalement le critère du nombre de demandes cependant, dans la mesure où elle s'appuie également sur les prévisions – jusque-là non vérifiées et pour lesquelles il n'existe aucun motif raisonnable de croire qu'elles puissent l'être dans un avenir prévisible – du Greffe relatives au nombre anticipé de demandes⁵ et considère prématuré de conclure que ce nombre ne dépassera pas un niveau suffisant à justifier le recours à l'approche A-B-C⁶. La Défense soumet respectueusement que le glissement du critère du nombre de demandes de participation anticipées à celui de la nature des charges est contraire à la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel qui avait consacré le premier dans l'affaire *Saïd* : « *in cases where the **number of victims' applications is expected to remain low**, the interest of the suspect or accused in receiving copies thereof and replying thereto may outweigh the benefits gained by the implementation of the A-B-C approach* ».⁷

¹ ICC-02/05-01/20-759 (non encore publiée au jour du dépôt de la Requête).

² ICC-02/05-01/20-717-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-717-Red](#).

³ [ICC-02/05-01/20-494](#) ; [ICC-02/05-01/20-T-017-Red-Eng](#), p. 44, ligne 18 à p. 47, ligne 8.

⁴ ICC-02/05-01/20-759 (non encore publiée au jour du dépôt de la Requête), par. 20-22.

⁵ ICC-02/05-01/20-759 (non encore publiée au jour du dépôt de la Requête), par. 22.

⁶ ICC-02/05-01/20-759 (non encore publiée au jour du dépôt de la Requête), par. 23.

⁷ [ICC-01/14-01/21-171 OA2](#), paras 5, 82.

3. Concernant les demandes de réparations, la Décision rejette les soumissions de la Défense au motif que la Règle 94-2 du Règlement de Procédure et de Preuve (« RPP ») ne requerrait pas leur transmission à la Défense et que le récent arrêt rendu par l'Honorable Chambre d'Appel dans l'affaire *Ntaganda* (« l'Arrêt *Ntaganda* »)⁸ aurait confirmé cela⁹. La Défense soumet respectueusement que la Décision fait une lecture manifestement erronée de l'Arrêt *Ntaganda* qui a spécifiquement confirmé la nécessité de transmettre les demandes de réparation à la Défense en vertu de la Règle 94-2 du RPP et les raisons de cette transmission : « *The Appeals Chamber finds that, since the amount of the award of reparations in this case should be based on information contained in, among other sources, at least a sample of applications for reparations, the Defence must be able to challenge this information by means of reviewing the applications and making representations thereon.*¹⁰ » (note de bas de page dans l'original)¹¹

4. La Décision pose donc deux questions que la Défense souhaite soumettre pour résolution à l'Honorable Chambre d'Appel (« les deux Questions ») :

- Première Question : Le critère applicable dans le choix de recourir, ou non, à l'Approche A-B-C en tant que dérogation à la Règle 89-1 du RPP est-il, ainsi que la Défense le soumet en s'appuyant sur la jurisprudence précitée de l'Honorable Chambre d'appel dans l'affaire *Saïd*¹², un critère lié au nombre de demandes de participation, ou, comme le dit la Décision, à un faisceau de critères incluant celui de la nature des charges de l'affaire ?
- Seconde Question : la Règle 94-2 du RPP, telle qu'interprétée par l'Honorable Chambre d'Appel dans l'arrêt *Ntaganda* précité, rend-elle obligatoire la transmission des demandes de réparations à la Défense ?

Les critères de l'Article 82-1-d du Statut sont remplis

5. La Défense soumet que les deux Questions identifiées ci-dessus satisfont aux critères de l'Article 82-1-d du Statut de la Cour (« le Statut »).

⁸ [ICC-01/04-02/06-2782 \(A4 A5\)](#). La Décision vise le par. 340 de l'Arrêt.

⁹ ICC-02/05-01/20-759 (non encore publiée au jour du dépôt de la Requête), par. 24-25.

¹⁰ See also rule 94(2) of the Rules.

¹¹ [ICC-01/04-02/06-2782 \(A4 A5\)](#), par. 363.

¹² ICC-02/05-01/20-717-Conf et sa version publique expurgée [ICC-02/05-01/20-717-Red](#), par. 21.

6. Premièrement, ainsi que l’a déjà confirmé l’Honorable Chambre d’Appel, ces deux Questions affectent de façon appréciable le déroulement équitable de la procédure.

7. L’Approche A-B-C n’a été admise qu’en tant que dérogation limitée au principe consacré par la Règle 89-1 du RPP que la Défense doit recevoir les demandes de participation déposées par les victimes et a le droit de formuler des observations sur leur admissibilité à participer. Le principe de la transmission en vertu de la Règle 89-1 du RPP demeure la règle et l’approche A-B-C une dérogation limitée justifiée par la protection des victimes lorsque leur nombre ne permet pas de les protéger autrement. L’Honorable Chambre d’Appel a souligné dans l’affaire *Saïd* que la dérogation ainsi apportée à l’application normale de la Règle 89-1 du RPP « *cannot be prejudicial to, or inconsistent with, the rights of a suspect or an accused to a fair trial* »¹³. Le droit de recevoir les demandes de participation des victimes constitue donc l’un des aspects du droit à un procès équitable auquel il ne saurait être fait exception sans que leur nombre le justifie. Le premier critère de l’Article 82-1-d du Statut est donc rempli en ce qui concerne la première Question.

8. Les raisons pour lesquelles l’équité de la procédure requiert que les demandes de réparations soient transmises à la Défense ont également été pleinement exposées par l’Honorable Chambre d’Appel dans son Arrêt *Ntaganda*¹⁴. Le premier critère de l’Article 82-1-d du Statut est donc rempli en ce qui concerne la Seconde Question.

9. Deuxièmement, la résolution urgente des deux Questions posées par la Décision par l’Honorable Chambre d’Appel est indispensable pour la poursuite de la procédure afin de mettre un terme au préjudice continu subi par la Défense du fait de la non communication des demandes de participation et de réparations. La totalité des soumissions de la Défense en relation avec les deux Questions s’appuient directement sur la jurisprudence de l’Honorable Chambre d’Appel. La Décision retient un critère différent de celui consacré par l’Honorable Chambre d’Appel pour justifier le recours à l’Approche A-B-C en matière d’admission des victimes à participer. La Décision

¹³ [ICC-01/14-01/21-171 OA2](#), par. 2.

¹⁴ [ICC-01/04-02/06-2782 \(A4 A5\)](#), par. 363.

commet également une erreur manifeste de lecture de l'Arrêt *Ntaganda* en prétendant qu'il ne requiert pas la transmission des demandes de réparations à la Défense¹⁵, alors qu'il le requiert expressément¹⁶. Dans les deux cas, la Chambre est donc pleinement informée que les solutions qu'elle entend appliquer dans la présente procédure sont contraires à la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel, mais maintient ces solutions par le refus systématique des demandes d'autorisation d'appel soumises par la Défense. La Défense soumet respectueusement que la procédure d'autorisation de l'Article 82-1-d du Statut serait dénaturée si elle devait servir à protéger artificiellement des décisions manifestement contraires à la jurisprudence de l'Honorable Chambre d'Appel de son examen. Le seul résultat obtenu serait une aggravation du préjudice subi par la Défense jusqu'à la fin du procès, à un stade où ces décisions pourront être soumises à l'Honorable Chambre d'Appel sans autorisation préalable et où il sera devenu trop tard pour le réparer, autrement que par l'invalidation pure et simple de l'intégralité de la procédure pour non-respect des droits de la Défense. Afin d'éviter une conséquence aussi extrême, la Défense soumet respectueusement que la résolution immédiate des Deux Questions par l'Honorable Chambre d'Appel permettra de mettre un terme au préjudice déjà conséquent subi par la Défense et de rétablir l'équité de la procédure avant qu'elle soit définitivement compromise.

PAR CES MOTIFS, LA DÉFENSE PRIE LA CHAMBRE DE L'AUTORISER à interjeter appel de la Décision en relation avec les deux Question identifiées au paragraphe 4 ci-dessus.



Mr Cyril Laucci,
Conseil Principal de Mr Ali Muhammad Ali Abd-Al-Rahman

Fait le 3 Octobre 2022, à La Haye, Pays-Bas.

¹⁵ ICC-02/05-01/20-759 (non encore publiée au jour du dépôt de la Requête), par. 24-25.

¹⁶ [ICC-01/04-02/06-2782 \(A4 A5\)](#), par. 363.